RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

28 MAI 2018

Arrêté du

portant modification de l'arrêté du 9 mai 2017 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques

NOR : AGRG1810399A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10-2 et R. 254-34 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 modifié définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Article 1er

L'annexe de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est modifiée comme suit :

I. Au tableau figurant au 4 de l'action n° 2017-005, les montants unitaires en certificats par lot de diffuseurs des références commerciales « Ginko DUO AMM : 2110179 500 diffuseurs/ha Lot de 400 diffuseurs » et « Isomate-CLR AMM : 2150175 1 000 diffuseurs/ha Lot de 400 diffuseurs » sont respectivement remplacés par les valeurs 2,4 et 1,2.

II. L'action n° 2017-007 est complétée par les alinéas ainsi rédigés :

« 6 – Période de validité de l'action
« Fin de validité au 31 décembre 2018.

III. S'agissant de l'action n°2017-008

1° dans le titre et au 1 de l'action, les mots « l'oïdium » sont remplacés par les mots « divers bioagresseurs »

2° Au premier tableau figurant au 4 de l'action :

a) les montants unitaires en certificats par litre des références commerciales « Héliosoufre S AMM : 9000222 » et « Hélioterpen soufre AMM : 9000222 » sont remplacés par la valeur 0,11 ;

b) les lignes suivantes sont ajoutées après celle concernant la référence commerciale « Hélioterpen soufre AMM : 9000222 »

Biosoufre AMM : 9000222	0,11
S 700 AMM : 9000222	0,11
Vertisoufre AMM : 9000222	0,11

3° Au second tableau figurant au 4 de l'action :

a) les montants unitaires en certificats par kilogramme des références commerciales «Fluidosoufre AMM : 5100219» et «Fluid Ancre 2 AMM : 5100219» sont remplacés par la valeur 0,03 ;

b) les montants unitaires en certificats par kilogramme des références commerciales « Cosavet DF AMM : 2130277 », « Sulgran DF AMM : 2130277 » et « Sulbari DF AMM : 2130277 » sont remplacés par la valeur 0,08

c) les lignes suivantes sont ajoutées après celle concernant la référence commerciale « Cover DF AMM : 9200214 » :

Oïdiol poudrage AMM : 7600310	0,035
Vegesoufre poudrage AMM : 7600310	0,035
Sofluid DP AMM : 2140134	0,035

d) la ligne suivante est ajoutée après celle concernant la référence commerciale « Florfluid AMM : 2150118 » :

Sublime extra 99 % AMM : 2160845	0,03

IV. Au tableau figurant au 4 de l'action n° 2017-013, la ligne suivante est ajoutée

Atlas maladie du blé Accompagnement individuel	0,35

V. Au tableau figurant au 4 de l'action n° 2017-014, la ligne de la référence commerciale « Atlas » est supprimée.

VI. S'agissant de l'action n°2017-019

1° au tableau « Guidage GPS »

a) les lignes suivantes sont supprimées :

TeeJet	Matrix Pro 570GS	6,2
TeeJet	Matrix Pro 840GS	6,2

b) les lignes suivantes sont insérées après celle concernant la référence commerciale « TeeJet Field Pilot »

TeeJet	UniPilot pro	6,2
TeeJet	Field Pilot pro	6,2

2° au tableau « Coupure de tronçon »,les lignes suivantes sont insérées après celle concernant la référence commerciale « TeeJeet Boom Pilot » :

TeeJet	Matrix Pro 570GS	15,4
TeeJet	Matrix Pro 840GS	15,4
TeeJet	Matrix 570GSI	15,4
TeeJet	Matrix 840GSI	15,4

VII. S'agissant de l'action n° 2017-029

1° Le 2 de l'action est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'unité de mesure utilisée pour la facturation, exprimée en poids de semences ou en doses, sera utilisée lors de la déclaration de l'action correspondante.».

2° Le 3 de l'action est modifié comme suit :

a) la seconde phrase du premier alinéa est remplacée par les mots suivants : « Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes ou en doses de 500 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. »

b) le troisième alinéa est remplacé par les mots suivants : « une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en poids de semences ou en doses » ;

2° Le tableau figurant au 4 de l'action n°2017-029 est remplacé par le tableau qui suit :

Variétés	Montant unitaire en certificats par dose de 500 000 grains	Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences		
Hyteck	0,14	0,00609	X	Nombre de doses de 500 000 grains vendues ou Nombre de kilos de semences vendus
Cecybon	0,11	0,00468		
Oregrain	0,11	0,00468		
Oxebo	0,11	0,00468		
Renan	0,11	0,00468		
Rgt Cyclo	0,11	0,00468		
Sy Epson	0,11	0,00468		
Viscount	0,11	0,00468		
Aprilio	0,1	0,00426		
Ardelor	0,1	0,00426		
Biancor	0,1	0,00426		
Chevalier	0,1	0,00426		
Collector	0,1	0,00426		
Fluor	0,1	0,00426		
Forblanc	0,1	0,00426		
Gallixe	0,1	0,00426		
Ghayta	0,1	0,00426		
Hipster	0,1	0,00426		
Kalystar	0,1	0,00426		
Lg Armstrong	0,1	0,00426		
Mobile	0,1	0,00426		
Mortimer	0,1	0,00426		
Mutic	0,1	0,00426		
Norway	0,1	0,00426		
Nucleo	0,1	0,00426		
Premio	0,1	0,00426		

Rgt Cesario	0,1	0,00426
Skerzzo	0,1	0,00426
Solognac	0,1	0,00426
Sophie Cs	0,1	0,00426
Starway	0,1	0,00426
Stromboli	0,1	0,00426
Thalys	0,1	0,00426
Triomph	0,1	0,00426
Hyguardo	0,08	0,00323
Hypodrom	0,08	0,00323
Kylian	0,06	0,00255
Rubisko	0,06	0,00255
Aigle	0,06	0,00255
Allez Y	0,06	0,00255
Altigo	0,06	0,00255
Barok	0,06	0,00255
Donator	0,06	0,00255
Fairplay	0,06	0,00255
Glasgow	0,06	0,00255
Granamax	0,06	0,00255
Koreli	0,06	0,00255
Kundera	0,06	0,00255
Lipari	0,06	0,00255
Lyrik	0,06	0,00255
Nemo	0,06	0,00255
Popeye	0,06	0,00255
Rgt Libravo	0,06	0,00255
Sherlock	0,06	0,00255
Stadium	0,06	0,00255

Stereo	0,06	0,00255
Hybello	0,05	0,00219
Hybery	0,05	0,00219
Hyclick	0,05	0,00219
Hydrock	0,05	0,00219
Hyking	0,05	0,00219
Hypocamp	0,05	0,00219
Hypolite	0,05	0,00219
Advisor	0,05	0,00213
Aerobic	0,05	0,00213
Ambello	0,05	0,00213
Ambition	0,05	0,00213
Antonius	0,05	0,00213
Apache	0,05	0,00213
Apanage	0,05	0,00213
Aristote	0,05	0,00213
Arkeos	0,05	0,00213
Armada	0,05	0,00213
Ascott	0,05	0,00213
Athlon	0,05	0,00213
Attlass	0,05	0,00213
Attraktion	0,05	0,00213
Bagou	0,05	0,00213
Bergamo	0,05	0,00213
Bermude	0,05	0,00213
Bienfait	0,05	0,00213
Biplan	0,05	0,00213
Boisseau	0,05	0,00213
Bonifacio	0,05	0,00213

Brentano	0,05	0,00213
Buenno	0,05	0,00213
Calabro	0,05	0,00213
Calcio	0,05	0,00213
Calumet	0,05	0,00213
Cellule	0,05	0,00213
Centurion	0,05	0,00213
Chevignon	0,05	0,00213
Chevron	0,05	0,00213
Comilfo	0,05	0,00213
Compil	0,05	0,00213
Costello	0,05	0,00213
Creek	0,05	0,00213
Descartes	0,05	0,00213
Donjon	0,05	0,00213
Faustus	0,05	0,00213
Fenomen	0,05	0,00213
Figaro	0,05	0,00213
Filon	0,05	0,00213
Flamenko	0,05	0,00213
Folklor	0,05	0,00213
Forcali	0,05	0,00213
Foxyl	0,05	0,00213
Fructidor	0,05	0,00213
Geo	0,05	0,00213
Gimmick	0,05	0,00213
Gotik	0,05	0,00213
Graindor	0,05	0,00213
Grapeli	0,05	0,00213

Grillon	0,05	0,00213
Hendrix	0,05	0,00213
Intérêt	0,05	0,00213
Ionesco	0,05	0,00213
Jb Diego	0,05	0,00213
Kws Dakotana	0,05	0,00213
Lavoisier	0,05	0,00213
Lg Abraham	0,05	0,00213
Lg Absalon	0,05	0,00213
Lg Altamont	0,05	0,00213
Lithium	0,05	0,00213
Luminon	0,05	0,00213
Manager	0,05	0,00213
Maori	0,05	0,00213
Marcopolo	0,05	0,00213
Matheo	0,05	0,00213
Mirabeau	0,05	0,00213
Murail	0,05	0,00213
Musik	0,05	0,00213
Osmose Cs	0,05	0,00213
Ovalie Cs	0,05	0,00213
Paledor	0,05	0,00213
Pastoral	0,05	0,00213
Pibrac	0,05	0,00213
Pireneo	0,05	0,00213
Prevert	0,05	0,00213
Quality	0,05	0,00213
Rebelde	0,05	0,00213
Rgt Ampiezzo	0,05	0,00213

Rgt Celesto	0,05	0,00213
Rgt Forzano	0,05	0,00213
Rgt Mondio	0,05	0,00213
Rgt Producto	0,05	0,00213
Rgt Tekno	0,05	0,00213
Rgt Venezio	0,05	0,00213
Rimbaud	0,05	0,00213
Rochfort	0,05	0,00213
Ronsard	0,05	0,00213
Rustic	0,05	0,00213
Salvador	0,05	0,00213
Sanremo	0,05	0,00213
Scenario	0,05	0,00213
Scipion	0,05	0,00213
Sepia	0,05	0,00213
Sifor	0,05	0,00213
Silverio	0,05	0,00213
Sofolk Cs	0,05	0,00213
Sokal	0,05	0,00213
Solveig	0,05	0,00213
Sorrial	0,05	0,00213
Sothys Cs	0,05	0,00213
Sublim	0,05	0,00213
Sy Mattis	0,05	0,00213
Syllon	0,05	0,00213
System	0,05	0,00213
Terroir	0,05	0,00213
Torp	0,05	0,00213
Trapez	0,05	0,00213

Trublion	0,05	0,00213
Tulip	0,05	0,00213
Valdo	0,05	0,00213
Zephyr	0,05	0,00213
Auckland	0,01	0,00043
Belepi	0,01	0,00043
Boregar	0,01	0,00043
Tobak	0,01	0,00043

Article 2

L'annexe de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est complétée par l'action figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 28 MAI 2018

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. DEHAUMONT

Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-021

Diminuer l'usage de fongicides conventionnels sur grandes cultures au moyen d'un fongicide de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'une solution fongicide de biocontrôle pouvant se combiner avec un produit conventionnel de synthèse à dose réduite afin de diminuer l'utilisation de fongicide de synthèse sur grandes cultures.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Polyversum AMM : 2150328	3,47	X	Nombre de kilos vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.